

Vous trouverez dans cette section un aperçu des sources de jurisprudence et de leur contenu, ainsi que des renvois aux banques de données correspondantes.

Sites web disponibles

1. Portail général officiel : [Legifrance](#)

[Jurisprudence judiciaire](#)

[Jurisprudence administrative](#)

[Jurisprudence constitutionnelle](#)

2. Sites des cours :

[Cour de cassation](#)

[Conseil d'Etat](#)

[Conseil constitutionnel](#)

[Cour des comptes](#)

3. Site du [Ministère de la Justice](#)

Présentation des décisions, sommaires

En général les décisions sont introduites par une liste de mots-clés ou « abstract » suivie d'un sommaire (ou résumé) des points de droit les plus importants et des références à la loi ou à des décisions antérieures.

Exemple

Pour la Cour de cassation, outre des références d'identification, les documents contiennent des données d'analyse. Le **sommaire**, rédigé par un magistrat de la formation qui a rendu l'arrêt, est le résumé de la question juridique traitée. Le titrage, réalisé à partir du résumé de l'arrêt, est une succession de **mots clés** classés par ordre d'importance. Les mots clés utilisés sont issus de la nomenclature de la Cour de cassation telle qu'elle figure dans les éditions des tables annuelles du Bulletin de la cour disponible sous la rubrique « titrage »; accessibles par un clic sur [titrage](#) dans le formulaire de recherche experte de la jurisprudence judiciaire.

Exemple : Cour de cassation, chambre civile 2, Audience publique du jeudi 18 décembre 2008, N° de pourvoi: 07-20238, **Décision attaquée** : Cour d'appel de Basse-Terre du 23 avril 2007

Titrages et résumés : PROCEDURE CIVILE - Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Domaine d'application

Viole l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile la cour d'appel qui répute abandonnés des prétentions et moyens non repris dans les dernières écritures, alors que celles-ci ne déterminaient pas l'objet du litige et ne soulevaient pas un incident de nature à mettre fin à l'instance

PROCEDURE CIVILE - Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Conformité aux dispositions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile - Défaut - Portée

PROCEDURE CIVILE - Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Définition - Exclusion - Cas - Conclusions sollicitant une mesure d'instruction

JUGEMENTS ET ARRETS - Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Domaine d'application

Précédents jurisprudentiels : Sur la notion de dernières écritures au sens de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, à rapprocher :2e Civ., 3 mai 2001, n° 99-16.293, Bull. 2001, II, n° 87 (rejet), et l'avis cité ;2e Civ., 20 janvier 2005, n° 03-12.834, Bull. 2005, II, n° 20 (cassation), et les arrêts cités

Textes appliqués : article 954, alinéa 2, du code de procédure civile

Formats

La jurisprudence est disponible dans les formats suivants : (e.g. PDF, html, XML)? XML pour les arrêts des cours suprêmes sinon au format html.

Cours dont la jurisprudence est couverte

Cour suprême

Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel

Juridictions ordinaires

Cours d'appel et cours d'appel administratives

Juridictions spécialisées

Cour des comptes

Suivi des procédures en cours

	Cour suprême	Autres cours
Donne-t-on de l'information sur : L'existence d'un recours?	Oui pour le conseil constitutionnel. En cours pour la cour de cassation Réservé aux parties pour le conseil d'Etat	Non
Le fait que la cause soit toujours pendante	Non	Non
Le résultat d'un recours	Oui	Non
Le caractère irrévocable et définitif d'une décision	Oui	Oui
Le fait que la procédure puisse se poursuivre devant	Non	Oui
Une autre juridiction (Cour constitutionnelle...)?	Oui	Oui
La Cour européenne de justice?	Oui	Oui

Règles de publication

	Au niveau national?	Pour les décisions de certaines cours?
Existe-il des règles impératives en matière de publication des décisions de justice?	Oui	Non

Cour de cassation

Selon l'article R433-3 du Code de l'organisation judiciaire, le service de documentation et d'études tient **une base de données** rassemblant, sous une même nomenclature:

d'une part, les **décisions et avis de la Cour de cassation** et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 433-4,

d'autre part, les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les **autres juridictions de l'ordre judiciaire**.

A cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, par les premiers présidents des cours d'appel ou directement par les présidents ou juges assurant la direction des juridictions du premier degré.

La base de données est **accessible au public** dans les conditions applicables au service public de la diffusion du droit par l'internet.

Le service de documentation et d'études tient **une base de données distincte** rassemblant l'ensemble des **arrêts rendus par les cours d'appel** et décisions juridictionnelles prises par les premiers présidents de ces cours ou leurs délégués. Les conditions dans lesquelles ces arrêts et décisions sont transmises au service et exploitées par celui-ci sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Selon l'Article R433-4, le service de documentation et d'études établit **2 bulletins mensuels**, l'un pour les **chambres civiles**, l'autre pour la **chambre criminelle**, dans lesquels sont mentionnés les **décisions et avis** dont la publication a été décidée par le président de la formation qui les a rendus. Le service établit des tables périodiques.

Conseil d'Etat

Selon l'article L10 du **Code de justice administrative**, les jugements sont **publics**. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

	Cour suprême	Autres cours
Publie-t-on le texte intégral ou une sélection ?	Texte intégral de toutes les décisions sur les bases en ligne. Sélection de décisions intégrales pour le papier (cour de cassation et conseil d'Etat) et résumés d'une autre sélection	Publication des motifs pour une sélection des arrêts de cours d'appel
Au cas où on publie une sélection, sur quels critères ?	Au choix de la Cour	Au choix de la Cour

Dernière mise à jour: 13/12/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.